

## Réflexions sur les syntagmes binominaux avec les noms *règle, loi, principe*

Barbara Wydro

Université Pédagogique de Cracovie, Pologne

*Synergies Pologne* n° 8 - 2011 pp. 153-160

**Résumé :** Nous essayons, dans cet article, d'expliquer la présence et l'absence d'article défini mineur (Interne) dans les syntagmes nominaux fondés sur les noms *règle, loi* et *principe*. Nous appliquons la méthode de la grammaire sémantique mise au point par S. Karolak. Les notions-clés de cette méthode sont celles de complétude/incomplétude notionnelle, de syntagmes nucléaire et adjoint, de résorption/non résorption du contenu propositionnel. Nous essayons de « débloquer » le contenu propositionnel des trois noms analysés pour montrer le jeu entre les syntagmes nucléaires et adjoints. Ce qui rend l'analyse difficile c'est, d'un côté, la polysémie de chacun de ces noms, de l'autre, le fait que *règle, loi* et *principe* appartiennent au même champs notionnel ce qui contribue à la circularité des définitions.

**Mots-clés :** article défini interne/externe, article zéro, complétude/incomplétude notionnelle, syntagme nominal, résorption/non résorption du contenu propositionnel, syntagmes binominaux, syntagme nucléaire/adjoint.

**Abstract:** The aim of this paper is to explain the presence or the absence of internal definite article in the noun-phrases such as *règle, loi* and *principe*. The background of our analysis is the semantic-grammar theory elaborated by S. Karolak. The key-words of this method are: completeness/ incompleteness of noun-phrase, nuclear/adjunctive noun-phrase, resorption/non resorption of propositional content. We attempt to reveal the propositional content of the analyzed noun-phrases and to show their nuclear or adjunctive character. The main difficulty is, on the one hand, the polysemantic character of the analyzed nouns, on the other hand, circularity of their definitions.

**Key-words:** internal/external definite article, zero article, notional completeness/incompleteness, noun-phrase, resorption/non resorption of propositional content, binominal noun-phrase, nuclear/ adjunctive noun-phrase

Le présent article est en quelque sorte une continuation de celui consacré aux syntagmes binominaux fondés sur le nom *problème* (Wydro B., 2009). Pour analyser les syntagmes binominaux nous nous inspirons de la théorie de la syntaxe sémantique, appliquée à l'étude de l'article en français par S. Karolak (1989, 2004). Nous avons constaté, après avoir procédé à une décomposition lexicale, que c'est le prédicat S'INTERROGER SUR *p* qui constitue le sens de *problème*. Quand l'argument propositionnel *p* est résorbé,

c'est-à-dire quand le contenu propositionnel est «bloqué» et ne peut donc pas être révélé, nous avons affaire à *problème* - nom multiple (*un problème, un problème de vocabulaire, un problème de détail*). *Un problème de vocabulaire, un problème de détail* sont des syntagmes dérivés, les noms *vocabulaire* et *détail* étant des exposants des propositions adjointes (*qui relèvent du domaine de vocabulaire, qui concernent des détails*).

Quand l'argument propositionnel *p* n'est pas résorbé, quand il est en position libre, le nom *problème* devient un nom à sens unique. Ce qui «constitue le problème» (cf. Nowakowska M. 2004 : 435) apparaît à la surface, en tant qu'expression de l'argument propositionnel, faisant parti du nucléus. Ainsi, p.ex. *le problème de la vérité* ( *c'est-à-dire le problème de savoir ce qu'est la vérité*) est-il un syntagme nucléaire complet unique.

S. Karolak (1989 : 88) traite les noms *règle, loi* et *principe* de la même façon que le nom *problème* :

« La structure propositionnelle nucléaire que constituent la majorité d'entre eux [des noms sans résorption et des noms avec résorption] a la forme logique  $G(x, p)$ . Ils connaissent un emploi complet dyadique personnel ainsi que monadique impersonnel où ils laissent la position d'argument *x* non saturée, p.ex. *hypothèse, programme, entreprise, projet, doctrine*. Il y en a qui bloquent cette position en surface et excluent l'usage personnel, p.ex. *problème, règle, loi, principe* ».

Les problèmes que présente l'analyse de *règle, loi* et *principe* sont les suivants :

1. Ces noms sont définis par les dictionnaires de façon circulaire, c'est-à-dire qu'ils appartiennent au même champ notionnel. La recherche des équivalents polonais donne les mêmes résultats : *reguła, prawo* et *zasada* sont très souvent remplacés l'un par l'autre dans les définitions.
2. Ces noms sont aussi polysémiques. Le caractère polysémique du nom *principe* est d'ailleurs confirmé par le polonais, qui distingue *principe = zasada* et *principe = założenie*. Le second nom, *założenie* est intéressant - nous allons y revenir - car il permet de repérer le prédicat constitutif plus facilement.

Regardons les définitions du *Petit Robert* et du *Dictionnaire du Français Contemporain (DFC)* en commençant par *loi*. Le *Petit Robert* envisage trois sens différents de ce nom :

- I. « Règle impérative imposée à l'homme de l'extérieur ».
- II. « Règle impérative exprimant un idéal, une norme, une éthique ».
- III. « Formule générale énonçant une corrélation entre des phénomènes physiques, et vérifiée par l'expérience ».

Le *DFC* présente également trois sens différents de *loi* :

1. « Règle obligatoire promulguée par le pouvoir souverain, établie par une société, prise par le législateur ».
2. « Commandement, ordre impératif imposé à quelqu'un par une autre personne, par les circonstances, par la vie sociale, etc. ».
3. « Enoncé d'une propriété, d'un objet ou d'une relation entre deux phénomènes, vérifiée selon une méthode définie ».

Les définitions de *principe* dans le *Petit Robert* sont les suivantes :

- I. « Cause, origine ou élément constituant »
- II. « Proposition première, posée et non déduite (dans un système déductif donné) »
- III. « Règle d'action s'appuyant sur un jugement de valeur et constituant un modèle, une règle ou un but ».

Celles que donne le *DFC* sont:

1. « Proposition fondamentale dans une discipline, une science particulière ».
2. « Loi fondamentale du développement, du fonctionnement d'une chose ».
3. « Règles sociales, politiques ou morales de la conduite individuelle, du comportement collectif ».
4. « Règle générale théorique, qui doit guider une activité, une action morale (avec l'idée exprimée ou sous-jacente d'une application particulière qui la complète, la réalise, ou s'y oppose) ».

Présentons, enfin, les définitions de *règle*, en commençant par celles du *Petit Robert* :

- II. 1. « Ce qui est imposé ou adopté comme ligne directrice de conduite ; formule qui indique ce qui doit être fait dans un cas déterminé ».
- II.2. « Ensemble de préceptes disciplinaires auxquels sont soumis les membres d'un ordre religieux ».
- II.3. « Formule, opération, procédé qui permet de résoudre certains problèmes, d'effectuer certains calculs ».

Le *DFC* propose :

1. « Principe moral qui doit diriger la conduite ».
2. « Ensemble de préceptes disciplinaires qui commandent la vie des religieux ».
3. « Prescriptions qui émanent d'un usage, d'une autorité ».
4. « Principe, formule selon lesquels sont enseignés un art, une science ».
5. « Ensemble des conventions propres à un jeu, à un sport ».
6. « Ce qui se produit dans telle ou telle circonstance ».

Pour ce qui est du nom *problème*, nous avons vu que quand il apparaît dans le tour périphrastique *se poser la question de savoir si .../quel .../comment .../etc.*, les arguments *x* (argument objet personnel) et *p* (argument propositionnel) sont en quelque sorte «débloqués». Peut-on trouver des constructions analogues pour *règle, loi et principe* ?

Commençons par *loi*. Les exemples que nous allons présenter ci-dessous montrent que les deux dictionnaires « découpent » les emplois de *loi* de façon un peu différente. Ainsi ce que les auteurs du *DFC* définissent dans 2. comme « Commandement, ordre impératif imposé à quelqu'un par une autre personne, par les circonstances, par la vie sociale, etc. » correspond à I, 4. du *Petit Robert* : « Commandement que l'on donne, ordre que l'on impose ».

Les deux dictionnaires évoquent là l'expression *se faire une loi de*, où *loi* équivaut à *règle* et *obligation*. Le *Petit Robert* cite, après Balzac :

*Elle s'était fait une loi de prendre ses repas seule* (= en pol. : *Przyjęła za zasadę, że będzie sama spożywać posiłki*).

Le DFC :

*Il s'est fait une loi de ne jamais se mêler de la vie personnelle des autres (= en pol. Postanowił sobie, że nigdy nie będzie się wtrącał w czyjeś osobiste sprawy).*

Cet exemple est suivi de l'information importante : *se faire une loi de* signifie *s'imposer quelque chose*. A son tour, nous trouvons dans le DFC, pour définir *s'imposer quelque chose* : *s'en faire une obligation, une règle*. Les exemples sont :

*Il s'impose de ne jamais intervenir dans les affaires privées des autres (en pol. Postanowił sobie, że nie będzie się wtrącał w czyjeś prywatne sprawy / Zabronił sobie wtrącania się w cudze prywatne sprawy).*

*S'imposer une promenade à pied tous les jours (en pol. Zmusić się do codziennych spacerów).*

Le Dictionnaire *idiomatique français-polonais* de L. Zaręba (2000) donne deux équivalents : *przyjąć za zasadę (se faire une règle de)* et *uważać/ uznać za swój obowiązek (se faire une obligation de, se faire un devoir de)*. Citons les exemples :

*Je me suis fait une loi de courir une heure tous les matins dans le parc à côté.*

(= Przyjąłem za zasadę, by codziennie rano biegać godzinę w pobliskim parku)

(après Stendhal) *Lorsqu'on fut las de parler de poètes, la marquise qui se faisait une loi d'admirer tout ce qui amusait son mari, daigna regarder Julien. ( Gdy zmęczono się rozmową o poetach, markiza, która uważała za swój obowiązek podziwiać wszystko, co bawiło jej męża, raczyła spojrzeć na Juliana.*

*Une loi, une règle, une obligation, un devoir* signifient donc : *quelque chose qu'on s'impose*. Seulement avec *loi* et *règle* nous avons affaire à quelque chose qu'on s'impose régulièrement, avec *devoir* et *obligation* ce n'est pas nécessairement le cas. Les expressions *se faire une loi/une règle/un devoir/une obligation de faire quelque chose* permettent de débloquent l'argument propositionnel, de le révéler.

Notre problème principal, pour ce qui est des syntagmes binominaux fondés sur *règle*, *loi* et *principe* est de trouver les rapports implicites entre les deux noms. Tout d'abord, il s'agit de voir si le syntagme est nucléaire ou dérivé. Pour ce qui est des syntagmes dérivés (dans lesquels le second nom est un adjectif) S. Karolak (2004 : 467-501) distingue deux types principaux : des noms avec un adjectif ayant un référent et des noms avec un adjectif qui n'a pas de référent. Parmi les premiers on compte, entre autres, des noms qui désignent un rapport d'appartenance, ceux qui désignent le rapport partie : tout, ceux qui « localisent » dans le temps et dans l'espace, ceux qui désignent des ensembles fermés. Parmi les seconds on compte des noms caractérisants, des noms qui circonscrivent un domaine, des noms qui désignent le rapport hypéronyme : hyponyme (*nazwy z przyłączeniem oznaczającym uszczegółowienie*), des noms enfin qui désignent la matière à partir de laquelle l'objet est fabriqué.

Nous avons, pour *problème*, montré que ce nom entre, quand il est un élément adjectif, dans la relation partie : tout, dans celle de circonscription d'un domaine et dans celle de caractérisation. Qu'en est-il des relations fondées par *règle*, *loi* et *principe* ?

Commençons par *loi*, dans les acceptions I et II du Petit Robert et 2 du *DFC*, en admettant, grosso modo qu'une loi est quelque chose qui a été imposé à quelqu'un (une société, un milieu) par quelqu'un (une société, un milieu). On aurait donc affaire à un prédicat IMPOSER (x, y, p) triadique.

Les exemples des syntagmes binominaux (dans cette acception) que nous offrent les deux dictionnaires sont les suivants : (*DFC*) *la loi du milieu* (= de la pègre) [en pol. prawo rządzące pólswiatkiem / złodziejskim swiatkiem], *les lois de l'honneur, la loi du jeu* [prawo rządzące grami hazardowymi], *les lois de la grammaire, les lois morales, les lois de la guerre* ; (*Petit Robert*, I, 3. « domination imposée par la conquête, la victoire » : *la loi du plus fort*) ; I, 5. « règle, condition imposée par les choses, les circonstances » : *la loi du destin, de la fatalité, la loi de la jungle, la loi du milieu, du gang* ; I, 7. « Règles ou conventions établies, qui sont ou doivent être observées dans les rapports sociaux, dans la pratique d'un art, d'un jeu, etc. » : *lois de l'honneur, de la bienséance, de la politesse, les lois de l'hospitalité, les lois de la mode* ; II, 1. « règle dictée à l'homme par sa conscience, sa raison » : *la loi morale* ; II, 2. « axiomes fondamentaux (principes d'identité, de contradiction, du milieu exclu, etc.) qui donnent à la pensée sa valeur logique » : *lois de l'esprit* ; II, 3. « les conditions de la perfection esthétique » : *les lois du beau, de l'art*.

Le contenu propositionnel p n'est explicité dans aucun des exemples cités, il est dans tous les cas résorbé.

Remarquons que le *DFC* traite ensemble les syntagmes où *loi* est un nom unique (*la loi du milieu, la loi du jeu*) et ceux où il est un nom multiple (*les lois de l'honneur/de la grammaire/de la guerre*). Le *Petit Robert* les distingue. Les deux points de vue peuvent être justifiés. Prenons les syntagmes à sens unique : *la loi du milieu/du gang /de la jungle ; la loi du jeu ; la loi du plus fort ; la loi du destin/de la fatalité*. Nous voyons dans tous les cas des systèmes « juridiques » qui s'opposent à LA LOI, au sens absolu (cf. *Petit Robert* I, 2. : « l'ensemble des règles juridiques établies par le législateur » ; cette définition étant suivie de la maxime célèbre *la loi est dure mais c'est la loi*). Nous pourrions opposer ainsi, p.ex. *la loi martiale* « autorisant le recours à la force armée pour la répression intérieure » (après le *Petit Robert*) et *les lois de la guerre*. La maxime *la loi est dure mais c'est la loi* pourrait, à chaque fois être paraphrasée : *La loi de la jungle est dure mais c'est la loi, la loi du milieu est dure mais c'est la loi, la loi du jeu est dure mais c'est la loi*, etc. Les auteurs du *DFC* en revanche, en traitant en bloc les deux types de syntagmes prennent en compte leur côté « ensembliste ». Evoquons ici l'expression du polonais *rządzić się swoimi prawami* (*avoir/s'imposer ses propres lois*) qui s'emploient avec la plupart des noms adjoints évoqués (sauf *le plus fort, le destin/la fatalité* de même que *l'honneur/la politesse/l'hospitalité*). Ainsi, avons-nous *pólswiatek/swiat złodziejski /gra hazardowa /dżungla rządzą się swoimi prawami* (*le milieu/le gang/le jeu/la jungle ont leurs propres lois*) d'un côté et *gramatyka/wojna /moralność rządzą się swoimi prawami* (*la grammaire/la guerre/la morale ont leurs propres lois*) de l'autre. Nous sommes nous-mêmes d'avis qu'il y a différence entre le « système de règles » et « ensemble de règles ». Un système constitue un tout indivisible tandis qu'un ensemble permet d'envisager séparément les éléments qui le constituent. Toujours est-il que dans les deux types de syntagmes les compléments de nom ont la fonction d'éléments adjoints dont le statut est celui de nom référentiel (cf. Karolak 2004 : 471-475, III, 3.1.1. *Nazwy z przyłączeniem mającym odniesienie przedmiotowe*). *La loi du milieu/du gang/de la jungle* signifie celle qui « règne » dans le milieu/le gang/la jungle ; *la loi du*

*jeu* - celle qui est imposée par la situation/ « le monde » du jeu d'argent ; *la loi du plus fort/du destin/de la fatalité* - celle qui est imposée par le plus fort/le destin/la fatalité. On aurait un certain problème pour expliquer le rapport entre les deux noms dans les syntagmes tels que *les lois de l'honneur/de la politesse/de la bienséance/de l'hospitalité*. Notons à cet endroit que dans ce cas *lois* commute avec *règles*. Le *Petit Robert* (entrée : *règle* II, 1) cite : *les règles de l'honneur, de la morale ; les règles de la politesse ; les règles du métier, de l'art*. Nous avons, plus haut, parlé de la circularité des termes analysés. Ainsi, *les règles de l'art* (dans un sens spécialisé) sont définies en tant que « principes de la bonne construction, en architecture ». Si, à son tour, nous voulons avoir une vision totale d'un ensemble de règles, nous nous servons du nom *code* (cf. *le code de l'honneur/en pol. kodeks honorowy*). Pour ce qui est des *règles de l'honneur/de la politesse/de l'hospitalité/de la bienséance* il s'agit peut-être de l'ensemble de conditions qui sont exigées pour mériter le nom d'homme d'honneur, d'homme poli, d'homme hospitalier, pour qualifier notre comportement de bienséant.

Signalons aussi une différence entre *la loi du jeu* (où *jeu* signifie les jeux d'argent, après le *Petit Robert*, entrée *jeu* II, 3) et *la règle/les règles du jeu* où il s'agit des « usages auxquelles on doit se soumettre quand on est dans une certaine situation, quand on se livre à une certaine activité » (après le *Petit Robert*, entrée *règle* II, 1.).

Un fait doit être signalé également : l'existence du syntagme *les règles du jeu* (avec l'article défini contextuel) d'un côté et de l'autre d'une acception du nom *jeu* (*le jeu*) qui est justement défini comme « l'ensemble de règles à respecter » (cf. Le *Petit Robert*, entrée *jeu*, II, 1.) Il en est de même du syntagme *les règles de la morale, la morale* étant par ailleurs définie, dans une de ses acceptions comme « ensemble de règles de conduite découlant d'une conception de la morale » (après Le *Petit Robert*, entrée *morale* I., 3.) Un véritable cercle vicieux.

Nous avons évoqué également plus haut les *lois de la guerre* (*la guerre a ses propres lois* ; pol. *wojna rządzi się swoimi prawami*) qu'il faut distinguer de la *loi martiale*, mais aussi des *principes de la guerre* ou *principes de guerre* (pol. *zasady wojny*). Si le syntagme *les lois de la guerre* peut être interprété comme *les lois imposées par la guerre*, les syntagmes *les principes de la guerre* et *les principes de guerre* auraient plutôt comme explication : *les principes selon lesquels on conduit la guerre/les guerres* (*zasady prowadzenia wojny*). Notre hypothèse quant à la différence entre *les principes de la guerre* et *les principes de guerre* est celle de l'opposition entre l'ensemble fermé de principes (*les principes de la guerre*) et l'ensemble ouvert (*les principes de guerre*). Dans cette acception, il s'agirait de *principe* défini par Le *Petit Robert* dans III. : « Règle d'action s'appuyant sur un jugement de valeur et constituant un modèle, une règle ou un but » et par le *DFC* dans 4. : « Règle générale théorique, qui doit guider une activité, une action morale (avec l'idée exprimée ou sous-jacente d'une application particulière qui la complète, la réalise, ou s'y oppose) ».

Avec le syntagme *les lois de l'esprit* et, surtout, sa définition : Le *Petit Robert* II, 2. « axiomes fondamentaux (principes d'identité, de contradiction, du milieu exclu, etc. qui donnent à la pensée sa valeur logique ») qui exprime un ensemble fermé des lois « imposées par l'esprit », nous entrons dans un autre groupe de sens, celui qui est réuni par Le *Petit Robert* dans l'acception III de *loi* : « Formule générale énonçant une corrélation entre des phénomènes physiques, et vérifiée par l'expérience » et dans le *DFC* dans 3. : « Énoncé

d'une propriété, d'un objet ou d'une relation entre deux phénomènes, vérifiée selon une méthode définie ».

Dans cette acception, *loi* est souvent indissociable de *principe* (Cf. Le *Petit Robert* II. « Proposition première, posée et non déduite (dans un système déductif donné), le *DFC* 1. « Proposition fondamentale dans une discipline, une science particulière ». Ceci est confirmé par les faits de langue, tout aussi bien en français qu'en polonais. Tel est, notamment le cas de « *principe* ou *loi de causalité* » qui est défini(e) comme « axiome en vertu duquel tout phénomène à une cause » (Cf. Le *Petit Robert*, entrée *causalité*). En polonais on parle aussi de *zasada/prawo przyczynowości*.

Les syntagmes *principes d'identité, principe de contradiction, principe du milieu exclu, principe (loi) de causalité* (qui font partie de principes de philosophie/de logique, où *philosophie, logique* circonscrivent un domaine) appartiennent au groupe des noms complexes où le syntagme adjoint est un hypéronyme par rapport au *principe*. Citons Karolak (2004 : 490) (trad. B.W.) qui présente le mécanisme de la façon suivante : « un très grand nombre de noms généraux (*nazwy ogólne*) qui signifient des processus sont attachés au nom pivot *processus* sans article, p.ex. *un processus d'analyse, un processus d'acquisition, un processus de lecture*. En revanche, les noms adjoints qui en dehors de ce lien exigent l'article défini gardent cet article (bien que soient notés également des emplois sans article), p. ex. *le processus d'analyse de données, le processus de la lecture de Descartes, le processus de la perception et de la production de la parole* et autres. La même chose concerne le nom *principe*, comparons : *le principe de contradiction, le principe de causalité et le principe de la fixité des espèces, le principe de la séparation des pouvoirs*, comme dans la phrase *Toute démocratie est fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs* (Le Figaro) ».

Nous constatons donc des emplois avec et sans article mineur : *le principe de causalité, le principe de contradiction, le principe d'identité* d'un côté et *le principe du milieu exclu, le principe de la fixité des espèces, le principe de la séparation des pouvoirs* de l'autre.

Nous croyons que l'absence ou la présence de l'article est due au degré d'explicitation du contenu propositionnel *p* qui est véhiculé par le nom hypéronyme. Prenons les trois axiomes de la logique (cf. Kowalewski M. : 410) : *le principe de contradiction* (appelé aussi *principe de non contradiction* ; lat. *principium noncontradictionis* ; pol. *zasada niesprzeczności*) qui « en tant qu'une des lois de l'esprit (*prawo myśli*) affirme qu' « il est impossible d'affirmer et de nier à la fois » (*Impossibile est simul affirmare et negare*) et en tant que loi de l'être (*prawo bytu*) proclame que « l'être ne peut pas être en même temps un non-être » (*ens non potest esse simul non ens*). Pour ce qui est du *principe d'identité* (lat. *principium identitatis* ; pol. *zasada tożsamości*) il peut être exprimé ainsi : « une affirmation est une affirmation, l'être est l'être (*ens est ens*) ». Tandis que *le principe du tiers exclu* ( lat. *principium tertii exclusi* ; pol. *prawo wyłączonego środka*) proclame : « il n'y a rien d'intermédiaire entre l'affirmation et la négation » (*inter affirmationem et negationem nihil est medium*). Nous voyons que le contenu propositionnel y est presque entièrement explicité.

Toujours dans le *Petit Robert* [entrée *loi* I, 1.] nous trouvons par exemple *principe de la territorialité* (*zasada terytorializmu, terytorialności*) ou, notamment *principe de la non-rétroactivité des lois* (*zasada niedziałanie wstecz (ustawy)*).

Les exemples très intéressants de ce point de vue nous sont fournis par les dictionnaires français-polonais de la terminologie de droit et d'économie (Pieńkos E. & Pieńkos J. 1981) et celui de la terminologie politique et sociale (Pieńkos E. & Pieńkos J. 1983). Nous envisageons d'en parler dans un article à venir, mais nous croyons intéressant de mentionner ici le *principe de la liberté des mers*. Le site Wikipedia nous informe que ce principe « [...] fut posé pour la première fois par Grotius au XVII<sup>e</sup> siècle.[...] La mer et les océans sont ouverts à tous et n'appartiennent à personne, à l'exception d'une bande de 3 milles marins [...] ». On peut dire que *Grotius est parti du principe que les mers sont libres*. On obtient ainsi, à notre sens, une structure nucléaire qui correspond justement à la formule logique mentionnée par Karolak (1989 : 88) :  $G(x, y)$ . Si nous traduisons en polonais la phrase mentionnée, nous obtenons *Grotius wyszedł z założenia/ przyjął założenie, że morza są wolne*. Le rapport entre *zasada* et *założenie* se révèle très important. Le nom *założenie*, qui vient directement du verbe *zalożyć, że (admettre que)* permet plus facilement la création de propositions nucléaires, explicitant l'argument objet  $x$  et l'argument propositionnel  $y$ . Mais tout aussi bien *założenie* que *zasada* fonctionnent comme des noms avec résorption, les deux étant traduits, selon le contexte, comme *loi, principe, règle, norme*. Si on se trouve dans le monde de la pensée, on peut dire que *loi* ou *principe* sont des constatations qui s'imposent comme seules vraies.

Pour ce qui est du nom *règle*, nous pourrions régler le problème, surtout que nous avons vu que l'expression *se faire une règle de*, de même que *se faire une loi / une obligation / un devoir de* « débloquent » l'argument propositionnel. Reste à expliquer le contenu implicite des expressions telles que la *règle de trois* ou la *règle de trois milles marins* (qui, comme on a vu, fait partie du *principe de la liberté des mers*) d'un côté, et la *règle des trois unités* ou la *règle des 24 heures* de l'autre. Il se dessine ainsi un vaste champ d'une classe d'objets, ces objets étant des lois, des normes, des règles, des principes.

## Bibliographie

- Karolak S., 1989, *L'article et la valeur du syntagme nominal*, Paris, Presses Universitaires de France.
- Karolak S., 2004, *Rodzajnik francuski w ujęciu funkcjonalnym*, tom 1, Kraków, Collegium Columbinum.
- Nowakowska M., 2004, *Rodzajnik francuski w ujęciu funkcjonalnym*, tom 2, Kraków, Collegium Columbinum.
- Pieńkos E. & Pieńkos J., 1981, *Dictionnaire de la terminologie juridique et économique français-polonais (Słownik terminologii prawniczej i ekonomicznej francusko-polski)*, Warszawa, Wiedza Powszechna.
- Pieńkos E. & Pieńkos J., 1983, *Dictionnaire de la terminologie politique et sociale français-polonais (Słownik terminologii polityczno-społecznej francusko-polski)*, Warszawa, Wiedza Powszechna.
- Wikipedia - L'Encyclopédie libre
- Wydro B., 2009, Syntagmes nucléaires et adjoints fondés sur le nom *problème*. In : *Synergies Pologne*, tome II , 175-183.
- Zaręba L., 2000, *Dictionnaire idiomatique français-polonais*, Cracovie, Universitas.